

Politique pour l'application par l'AMA du Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS) – (politique de priorisation)

(approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 14 septembre 2021 en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022)

L'objectif du Programme de supervision de la conformité de l'Agence mondiale antidopage (AMA) est d'assurer la conformité uniforme des signataires aux exigences du Code et des Standards internationaux afin que les sportifs du monde entier puissent concourir sur un pied d'égalité. Le programme de supervision de la conformité est régi par le Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS), dont la première version est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Le SICCS permet à l'AMA d'orienter ses efforts de supervision de la conformité en priorisant certaines catégories de signataires, choisies selon des facteurs objectifs établis par le SICCS.

La première version de la politique de priorisation a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA en novembre 2017 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018, au même moment que le SICCS.

Cette politique ne constitue pas une exonération de l'exigence, pour les signataires, de se conformer aux obligations que leur imposent le Code et les standards internationaux. Au contraire, il est attendu que les signataires tireront parti de la souplesse qui leur est accordée pour renforcer leurs capacités et être en mesure de se conformer pleinement aux dispositions du Code et des standards internationaux. Par exemple, les signataires des catégories inférieures sont tenus de continuer à renforcer leurs capacités en priorisant la mise en œuvre de toutes leurs mesures correctives, même au-delà des exigences minimales définies dans cette politique.

Politique de priorisation de l'AMA :

1. Les organisations nationales antidopage (ONAD) et les fédérations internationales (FI) sont divisées en quatre catégories, tandis que les organisateurs de grandes manifestations (OGM) sont divisés en trois catégories.
2. Les critères d'appartenance à ces catégories varient selon des données objectives déterminant le niveau des performances sportives des pays, ainsi que les risques physiologiques de dopage tirés du Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS).
3. Lorsqu'une non-conformité est relevée, toutes les ONAD et FI et tous les OGM reçoivent un rapport de mesures correctives précisant les mesures à prendre pour rendre leur programme ou leurs règles antidopage conformes au Code et aux Standards internationaux.
4. Toutefois, les procédures en matière de conformité sont engagées en vertu de l'article 9 du SICCS dans les circonstances suivantes :

FI et ONAD

- a. FI et ONAD de la catégorie 1 : si elles ne corrigent pas les manquements aux

exigences critiques dans le délai de trois mois prévu par le SICSS, ou aux exigences de haute priorité dans le délai de six mois prévu par le SICCS, ou aux exigences générales relatives à la confidentialité des données dans le délai de neuf mois prévu par le SICSS.

- b. FI et ONAD de la catégorie 2 : si elles ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques dans le délai de trois mois prévu par le SICSS ou aux exigences de haute priorité dans le délai de six mois prévu par le SICCS.
- c. FI et ONAD de la catégorie 3 : si elles ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques dans le délai de trois mois prévu par le SICSS.
- d. FI et ONAD de la catégorie 4 : si elles ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques liées à l'éducation énoncées à l'annexe A du SICCS.

i. La fourniture d'informations précises et à jour destinées aux sportifs et aux autres personnes à propos des sujets énoncés à l'article 18.2 du Code et dans le Standard international pour l'éducation, si possible en les affichant de manière visible sur un site Web.

OGM

- a. OGM de la catégorie 1 : s'ils ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques dans le délai de trois mois prévu par le SICSS ou aux exigences de haute priorité dans le délai de six mois prévu par le SICCS.
- b. OGM de la catégorie 2 : s'ils ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques dans le délai de trois mois prévu par le SICSS.
- c. OGM de la catégorie 3 : s'ils ne corrigent pas les manquements aux exigences critiques liées à l'éducation énoncées à l'annexe A du SICCS.

i. La fourniture d'informations précises et à jour destinées aux sportifs et aux autres personnes à propos des sujets énoncés à l'article 18.2 du Code et dans le Standard international pour l'éducation, si possible en les affichant de manière visible sur un site Web.

Circonstances exceptionnelles

- 5. Pour les FI et les ONAD, les autres non-conformités (non-conformités aux exigences générales [autres que celles liées à la confidentialité des données] par les FI et les ONAD de catégorie 1, non-conformités aux exigences générales par les FI et les ONAD de catégorie 2, non-conformités aux exigences de haute priorité ou générales par les FI et les ONAD de catégorie 3, et non-conformités aux exigences critiques [autres que celles liées à l'éducation énoncées à l'article 18.2 du Code], de haute priorité ou générales par les FI et les ONAD de catégorie 4) qui ne sont pas corrigées dans les délais prévus par le SICCS ne feront l'objet de mesures par l'AMA que dans des circonstances exceptionnelles (en cas de mauvaise foi évidente ou d'engagement insuffisant de la part d'un signataire, par exemple) et uniquement après la remise d'une notification formelle de non-conformité au signataire concerné.
- 6. Pour les OGM, les autres non-conformités (non-conformités aux exigences générales par les OGM de la catégorie 1 et non-conformités aux exigences de haute priorité et générales par les OGM de catégorie 2) qui ne sont pas corrigées dans les délais prévus par le SICCS ne feront l'objet de mesures par l'AMA que dans des circonstances exceptionnelles (en cas de mauvaise foi évidente ou d'engagement insuffisant de la part d'un signataire, par exemple) et uniquement après la remise d'une notification formelle de non-conformité au signataire concerné.

La présente politique de priorisation est un document dynamique qui fera l'objet d'une révision régulière et d'un examen constant visant à assurer qu'il demeure adapté à ses objectifs. Toute modification proposée à la présente politique devra être soumise à l'approbation du Comité

exécutif de l'AMA. Si elle est approuvée, un avis de la modification sera fourni aux signataires concernés au moins deux mois avant sa mise en application.